

**ULCC | CHLC**

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

***UN BILAN INADMISSIBLE :***

**RAPPORT PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL  
SUR LES VÉRIFICATIONS DE CASIER JUDICIAIRE**

**Présenté par  
Tony C. Paisana**

*Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le texte législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, peuvent ne pas avoir été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions à ce sujet adoptées lors de la réunion annuelle de la Conférence.*

**Regina  
Saskatchewan  
Août 2017**

**Présenté lors d'une séance commune des sections du droit civil et du droit pénal**

Le présent document est une publication de la Conférence pour  
l'harmonisation des lois au Canada.  
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer  
avec  
[info@ulcc-chlc.ca](mailto:info@ulcc-chlc.ca)

## 1. Introduction

### Section 1.01 1.1 Contexte

[1] Chaque année, des centaines de milliers de Canadiens font l'objet d'une vérification de casier judiciaire. On procède à ces vérifications pour diverses raisons, notamment aux fins de la sélection d'employés et de bénévoles potentiels, mais aussi dans le cadre d'adoptions, de voyages internationaux, de changements de noms, de placements d'étudiants, de suspensions du casier judiciaire et d'autres applications.

[2] Au cours des cinq dernières années, on a publié dans l'ensemble du pays une série de rapports sur les vérifications de casier judiciaire. Des organisations comme l'Association canadienne des libertés civiles (l'ACLC) et la John Howard Society ont observé un recours généralisé aux vérifications de casier judiciaire et des problèmes qui ont découlé de cette pratique<sup>1</sup>. Dans ces rapports, on a conclu entre autres que les vérifications de casier judiciaire faisaient l'objet d'un recours abusif, comprenaient souvent la divulgation de renseignements hautement privés et non pertinents, et révélaient parfois de l'information inexacte ou caduque. Ces pratiques se sont avérées préjudiciables aux Canadiens, et il ne semble y avoir aucune donnée empirique indiquant que ces vérifications réduisent réellement le risque en milieu de travail.

[3] L'une des principales critiques de cette pratique réside dans le fait que ces vérifications révèlent davantage que le « casier judiciaire » d'une personne, comme l'expression le laisse généralement entendre. Ces vérifications peuvent porter sur des « renseignements non liés à une déclaration de culpabilité », par exemple les arrestations liées à des troubles mentaux, les tentatives de suicide et les surdoses de drogue. Les vérifications de casier judiciaire peuvent également faire mention de dossiers concernant lesquels les accusations ont été abandonnées ou suspendues ou ont donné lieu à un acquittement et, dans d'autres cas, de renseignements relativement à des dossiers de police concernant lesquels la personne était simplement un « suspect », un « témoin » ou une « personne d'intérêt » dans une affaire qui n'a même pas entraîné d'accusations (démêlées ou interactions négatives avec la police).

[4] La vérification de casier judiciaire est un enjeu qui touche des milliers de Canadiens. En Ontario uniquement, approximativement 43 p. 100 des affaires criminelles donnent lieu à un sursis de l'instance ou à un retrait des accusations, ce qui génère chaque année des milliers de renseignements non liés à une déclaration de culpabilité qui peuvent être divulgués à la suite d'une vérification de casier judiciaire. Cela s'ajoute aux nombreux dossiers de police créés à la suite d'incidents qui n'ont pas entraîné d'accusations formelles<sup>2</sup>. Dans le cadre d'une étude récente sur les vérifications de casier judiciaire effectuée par le service de police de Vancouver, il a été constaté que 72 p. 100 des rapports qui avaient donné un résultat contenaient uniquement des renseignements non liés à une déclaration de culpabilité. Autrement dit, près des trois quarts des « casiers judiciaires » à Vancouver ne comportaient en réalité aucune déclaration de culpabilité<sup>3</sup>.

[5] Le fait que ces renseignements peuvent faire l'objet d'une vérification de casier judiciaire occasionne un préjudice évident pour l'auteur de la demande de vérification. Comme l'ACLC l'a récemment souligné, ces dossiers « jettent une ombre sur la réputation de personnes qui pourraient n'avoir jamais avoir été déclarées coupables ou même arrêtées pour un crime » et font figure de « sanction invisible » parce que ces personnes ont eu des rapports avec le système de justice criminelle. Bien que ces types de dossiers puissent ne pas révéler de « déclaration de culpabilité » en soi, ils créent des obstacles importants pour les Canadiens dans leurs entreprises quotidiennes :

[TRADUCTION]

Souvent, on présume que les personnes non déclarées coupables sont coupables et que la seule raison pour laquelle elles n'ont pas été déclarées coupables réside dans le fait que la preuve n'a pu respecter la norme de preuve élevée exigée dans les affaires criminelles ou parce que la personne « s'en est tirée grâce à une formalité ». Par conséquent :

[...] un prévenu innocent est, dans les faits, confronté au problème d'être accusé publiquement par le gouvernement d'un comportement criminel sans jamais avoir réellement la possibilité d'être officiellement innocenté. Les accusations portées à l'encontre d'un suspect innocent pourraient être rejetées, ou celui-ci peut être acquitté; cependant, la mise en accusation peut, entre autres séquelles, porter gravement préjudice à la réputation, aux relations personnelles et à la capacité du prévenu de gagner sa vie au point tel où celui-ci ne pourrait jamais pouvoir retrouver la vie qu'il connaissait avant d'être accusé.

L'ombre qui plane souvent au-dessus de la réputation de personnes non déclarées coupables peut être omniprésente, et, comme un auteur le fait remarquer, [TRADUCTION] « la personne arrêtée par erreur ne sait jamais quand [son casier] aura pour effet le refus d'une demande de crédit, la perte d'un nouvel emploi ou simplement la perte de l'estime, de la confiance et du respect d'autres membres de la collectivité ». De plus, au Canada, il a été constaté que la divulgation des dossiers non liés à une déclaration de culpabilité pourrait également avoir une incidence sur la capacité de la personne touchée de voyager, de participer à un stage, d'adopter un enfant ou de devenir parent de famille d'accueil<sup>4</sup>.

[6] Les études ont également montré que ces conséquences négatives de la divulgation de renseignements non liés à une déclaration de culpabilité affectent de manière disproportionnée les jeunes et les minorités<sup>5</sup>.

[7] Pour ces raisons, l'ALCC et d'autres organisations ont conclu que le *statu quo* était inacceptable et qu'une plus grande équité et clarté s'imposaient de façon urgente concernant le processus de vérification des antécédents par les services de police<sup>6</sup>. On a tiré des conclusions semblables en Colombie-Britannique et en Ontario à la suite d'études menées par le commissaire à la vie privée de ces provinces<sup>7</sup>.

[8] Des réactions diverses ont fait suite à ces rapports et observations. Récemment, en Ontario, on a adopté la *Loi sur la réforme des vérifications de dossiers de police*, mesure législative sans précédent qui va encadrer cette pratique à l'échelle de la province<sup>8</sup>. Cette loi normalisera et limitera de façon importante la quantité des renseignements non liés à une déclaration de culpabilité qui peuvent être communiqués à la suite d'une vérification de casier judiciaire. Elle codifie aussi certaines garanties procédurales, notamment un processus visant à faire corriger les renseignements inexacts qui pourraient être révélés à la suite d'une vérification de casier judiciaire et un mécanisme d'appel permettant aux demandeurs de contester l'inclusion de renseignements non liés à une déclaration de culpabilité non pertinents.

[9] En Colombie-Britannique, des lignes directrices détaillées ont été publiées en consultation avec les chefs de police. Dans d'autres provinces, on a adopté des lignes directrices semblables ou on est en voie d'en rédiger. Dans d'autres provinces et territoires, chaque corps de police a la discrétion d'élaborer ses propres politiques au sujet de ce qu'il est permis de divulguer et des garanties qui devraient être accordées aux auteurs des demandes de vérification. Corps de police fédéral en activité dans presque toutes les provinces, la GRC a ses propres politiques et pratiques locales.

[10] La situation a évolué de telle sorte qu'un ensemble disparate de lois, politiques et lignes directrices ont été établies dans tout le pays, ce qui a, en retour, créé des incohérences en ce qui concerne la façon dont les vérifications sont effectuées d'une province à une autre, les renseignements communiqués eu égard à chaque type de vérifications et les droits qui seront accordés aux auteurs des demandes de vérification afin de contester la véracité ou la pertinence de l'information qui est révélée au bout du compte à la suite d'une vérification.

[11] Une vérification de casier judiciaire peut prendre une forme très différente selon le lieu de résidence. Par exemple, une personne ayant été arrêtée aux termes d'une loi sur la santé mentale pourrait voir ce renseignement être divulgué d'une manière ou d'une autre à Calgary si ce dernier est jugé [TRADUCTION] « pertinent »; à Toronto, la même personne serait garantie par la loi que ce renseignement serait exclu de la vérification. À Fredericton, les antécédents en matière de santé mentale de cette personne ne seraient pas divulgués, mais pourraient influencer sur la décision des services de police de délivrer ou non une [TRADUCTION] « lettre d'attestation » à l'intention de l'auteur de la demande. En Colombie-Britannique, le dossier du demandeur pourrait être divulgué s'il fait état d'un recours à la violence ou de menaces de violence, sans toutefois mentionner l'état de santé mentale du demandeur.

[12] Une disparité similaire existe en ce qui concerne les dossiers ayant trait aux acquittements, aux déclarations de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et aux ordonnances des tribunaux comme les engagements de ne pas troubler l'ordre public.

[13] Le droit de faire corriger des renseignements non liés à une déclaration de culpabilité ou d'interjeter appel de leur mention change d'un endroit à un autre, ce qui complique davantage les choses. En Ontario, il existe une procédure d'appel garantie par la loi. En Colombie-Britannique, il existe une ligne directrice recommandant l'établissement d'un processus de [TRADUCTION] « réexamen ». Dans certaines provinces, les demandeurs peuvent écrire aux autorités policières concernées pour que celles-ci révisent ou corrigent des renseignements, et, dans d'autres endroits, aucune procédure d'appel ou de réexamen n'est prévue.

[14] En 2016, en réaction à ces enjeux, l'Association du Barreau canadien a demandé et a obtenu l'appui unanime de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada à l'égard de la résolution Can-CBA2016-04, qui prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Qu'un groupe de travail soit constitué afin d'étudier la question de savoir si les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient adopter une loi uniforme visant à restreindre la divulgation à des tierces parties de renseignements « non liés à une déclaration de culpabilité » contenus dans les bases de données des services de police et de la GRC, ainsi que la possibilité de mettre à la disposition des personnes un mécanisme de révision et de correction des renseignements contenus dans ces bases de données.

[15] Au cours de la dernière année, les membres du Groupe de travail de la CHLC sur les vérifications de casier judiciaire (le Groupe de travail de la CHLC) ont étudié les vérifications de casier judiciaire effectuées dans l'ensemble du pays. Le présent document est un rapport provisoire du Groupe de travail de la CHLC et comporte une recommandation visant l'élaboration d'une loi uniforme afin d'encadrer les vérifications de casier judiciaire au pays.

## **Section 1.02 1.2 État d'avancement du projet et méthode**

[16] À la suite de l'adoption de la résolution Can-CBA2016-04, on a mis sur pied un comité directeur afin qu'il organise la collecte de l'information au bénéfice du Groupe de travail de la CHLC. Le comité directeur a mis au point un questionnaire détaillé et un « tableau de divulgation » à diffuser à l'échelle nationale. Joint au présent rapport en tant qu'annexes A et B, ces documents ont été distribués à des bénévoles en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Québec, en Nouvelle-Écosse,

au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon. On a également organisé une consultation auprès de représentants du gouvernement de l'Ontario afin de discuter des progrès réalisés dans la foulée de la *Loi sur la réforme des vérifications de dossiers de police*.

[17] Le questionnaire et le tableau de divulgation ont été conçus afin de recueillir des renseignements sur plusieurs aspects pertinents. Ces documents avaient pour but général de dresser un portrait actuel dans chaque province ou territoire pour déterminer s'il y avait, en fait, des disparités au chapitre des pratiques dans l'ensemble du pays. L'étude s'intéressait en particulier à cerner les (nombreux) types de vérifications de casier judiciaire effectuées au pays, la nature des renseignements divulgués et la portée des garanties procédurales existantes d'un endroit à un autre. Certaines questions cherchaient également à préciser les lois qui pourraient être touchées advenant la proposition d'une loi uniforme.

[18] Le tableau de divulgation était axé sur la manière dont les corps de police traitaient des types particuliers de renseignements. Il présente les réponses des services de police ayant répondu au questionnaire au sujet des renseignements divulgués et de l'existence de quelque restriction que ce soit qui pourrait limiter la divulgation dans un cas donné. Voici les catégories de renseignements demandés :

- **Ordonnances judiciaires en vigueur** — Engagements de ne pas troubler l'ordre public exécutoires en vigueur (ordonnance établie en vertu de l'article 810 du *Code criminel* qui s'apparente à une ordonnance de non-communication, mais sans verdict de culpabilité); ordonnances de non-communication prononcées par un tribunal de la famille; ordonnances de probation; ordonnances d'interdiction (p. ex. ordonnances d'interdiction de posséder des armes à feu et interdictions de conduire établies au titre du *Code criminel*).
- **Personnes d'intérêt relativement aux armes à feu (PIAF)** — Les PIAF sont une sous-catégorie de la base de données du Centre d'information de la police canadienne<sup>9</sup> (le CIPC). On l'utilise pour consigner des données sur des personnes qui, au cours des cinq dernières années, ont pris part à des incidents impliquant des allégations de violence, de harcèlement, liées aux drogues ou à d'autres catégories d'activités criminelles. Elles pourraient comprendre des dossiers de santé mentale et des affaires qui n'ont pas entraîné d'accusations.
- **INTERPOL** — Système d'avis utilisé pour communiquer des alertes internationales concernant des fugitifs, des personnes soupçonnées d'actes criminels ainsi que des personnes liées à des enquêtes criminelles en cours ou d'intérêt dans ces enquêtes, etc.
- **Centre national d'information sur le crime (NCIC)** — Base de données de la police aux États-Unis qui comprend des renseignements liés à une déclaration de

culpabilité et non liés à une déclaration de culpabilité provenant d'autorités américaines.

- **Accusations au criminel et mandats en instance** — Liste des accusations criminelles non résolues et des mandats en instance au Canada.
- **Portail d'informations policières (PIP)** — Répertoire pouvant être interrogé des systèmes de gestion des dossiers des services de police du pays contenant des renseignements liés à une déclaration de culpabilité et non liés à une déclaration de culpabilité.
- **Information sur la santé mentale** — Arrestations effectuées au titre de lois provinciales sur la santé mentale et dossiers révélant des interactions policières liées à des troubles mentaux.
- **Informations de police obtenues au moyen de la recherche d'indices** — Basse de données de police locales comportant des renseignements liés à une déclaration de culpabilité et non liés à une déclaration de culpabilité; habituellement, ce sont dans ces bases de données que les démêlés avec la police sont consignés.
- **Intérêt particulier pour la police (IPP)** — Autre sous-catégorie utilisée par le CPIC pour consigner des données sur les demandeurs de suspension de casier (pardon), les personnes réputées dangereuses pour elles-mêmes ou autrui, etc.
- **Acquittements, rejets et retraits des accusations, sursis de l'instance** — Cas où des accusations ont été portées, mais qui n'ont entraîné, au bout du compte, aucun verdict de culpabilité (p. ex. la personne a été acquittée, la Couronne a retiré ou suspendu les accusations ou les tribunaux ont rejeté l'affaire).
- **Absolutions inconditionnelles et sous conditions** — Décision officielle quant à la peine dans le cadre de laquelle le délinquant est « absous » d'un casier judiciaire après avoir été déclaré coupable. L'absolution peut être « inconditionnelle » et prendre effet immédiatement ou « sous conditions » dans la mesure où la personne est assujettie à une période de probation au terme de laquelle l'absolution devient inconditionnelle.
- **Déclarations de culpabilité et déclarations de culpabilité par procédure sommaire** — Les déclarations de culpabilité désignent tout verdict de culpabilité à la suite duquel la personne s'est vu infliger une sanction criminelle, y compris une condamnation avec sursis, une ordonnance de sursis, une amende et une

peine d'emprisonnement. Il en est de même des déclarations de culpabilité par procédure sommaire à l'exception du fait qu'elles ont trait aux infractions moins graves prévues par le *Code criminel* qui entraînent généralement des peines plus clémentes. Cette distinction est semblable à celle entre le délit et l'acte délictueux grave aux États-Unis.

- **Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (NRCTM)** — Cas où une personne est jugée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux aux termes de la partie XX.1 du *Code criminel*.
- **Ordonnances d'interdiction au titre du *Code criminel* expirées** — Ordonnances d'interdiction, comme les interdictions de possession d'armes à feu, qui ont expiré.
- **Infractions provinciales** — Infractions quasi criminelles prévues par les lois d'une province (p. ex. infractions prévues par les lois sur les véhicules à moteur qui entraînent potentiellement une peine d'emprisonnement; infractions prévues par la *Loi sur les infractions*, etc.).
- **Suspensions de casier (pardons)** — Condamnations au criminel ayant été « suspendues » ou radiées par application de la *Loi sur le casier judiciaire*.
- **Déclarations de culpabilité prononcées contre un adolescent** — Condamnations au criminel enregistrées au titre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

[19] En date de juin 2017, des réponses ont été reçues de sept provinces (la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard). Si le projet se poursuit, d'autres réponses devraient être reçues de la part du Québec, du Manitoba, de Terre-Neuve et des trois territoires.

[20] Les réponses au questionnaire ont été examinées et analysées en prêtant une attention particulière à toute cohérence et incohérence, et ce, d'une province à une autre. Les résultats de ces comparaisons sont détaillés ci-dessous.

## 2. Résultats de recherche

### Section 1.03 2.1 Constatations générales

[21] Les résultats reçus de partout au Canada ont révélé une grande disparité au chapitre des pratiques de vérification de casier judiciaire.

[22] La première divergence était liée aux **types de vérifications** qui pouvaient être effectuées dans chaque province. La terminologie utilisée variait d'un endroit à un autre, mais il existait, de façon générale, au moins deux types de vérifications de casier judiciaire dans chaque province. La première vérification consistait en une certaine forme de vérification de « casier judiciaire » qui permettait d'énumérer les déclarations de culpabilité en matière criminelle et éventuellement certains renseignements non liés à une déclaration de culpabilité. Habituellement, ce type de vérification était moins englobant qu'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

[23] On a observé dans les provinces à l'étude une certaine forme de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Habituellement, ces vérifications étaient davantage axées sur les renseignements non liés à une déclaration de culpabilité, les absolutions, les verdicts de NRCTM et divers autres types de renseignements comme les suspensions de casier (pardons) impliquant des infractions sexuelles qui respectaient les critères de divulgation prévus par la *Loi sur le casier judiciaire*<sup>10</sup>. Dans la plupart des cas, il était établi au cas par cas et en fonction des politiques locales, le cas échéant, si les renseignements non liés à une déclaration de culpabilité devaient être communiqués dans le cadre de ces vérifications. Comme il a été mentionné, certaines provinces ont élaboré des lignes directrices établissant des critères de divulgation à l'échelle de leur province.

[24] Bon nombre des provinces ayant répondu au questionnaire offraient un troisième type de vérifications, souvent désigné en tant que vérifications de l'« information de police ». Ces vérifications s'apparentaient davantage aux vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables en ce qui concerne leur contenu, à l'exception de certaines différences notables. Par exemple, ces vérifications excluaient habituellement les suspensions de casier (pardons).

[25] Comme il fallait s'y attendre, le deuxième domaine de divergences majeures relevées entre les provinces ayant répondu au questionnaire concernait le **contenu divulgué** à la suite de ces vérifications. On a observé des écarts d'une province à une autre et, parfois, à l'intérieur d'une même province en ce qui concerne ce qui pouvait être communiqué dans le cadre d'une vérification de casier judiciaire et d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Il existait également des différences au chapitre des critères devant être respectés avant que des renseignements non liés à une déclaration de culpabilité soient divulgués, notamment dans de nombreux endroits où on ne semblait pas avoir adopté de critère de divulgation autre que des concepts généraux (p. ex. « pertinence »). Jointes au présent rapport, les annexes C et D présentent des tableaux décrivant les différences entre les services de police qui ont répondu au Groupe de travail de la CHLC ou dont les pratiques avaient été rendues publiques. L'annexe C regroupe les données reçues concernant les vérifications de casier judiciaire, et l'annexe D porte sur les vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

[26] Le troisième domaine de divergences concernait les mécanismes en matière d'**équité procédurale** afin de faire corriger les renseignements inexacts ou de contester la mention de l'information qui ne serait pas pertinente. Dans certaines provinces à l'étude, il existait certaines lignes directrices revêtant un caractère plus officiel ou des lois qui prévoyaient ces droits (p. ex. l'Ontario et la Colombie-Britannique). Dans d'autres endroits, des pratiques quasi officielles permettaient aux demandeurs de présenter une demande de révision interne de la vérification de casier judiciaire effectuée par le service de police concerné. Dans d'autres services de police, on favorisait des processus officieux dans le cadre desquels les demandeurs pouvaient demander une révision de la vérification de casier judiciaire au moyen d'une lettre ou à la suite d'une réunion en personne.

[27] Des renseignements plus précis concernant chaque province visée à l'étude sont exposés ci-dessous.

## Section 1.04 2.2 Ontario

[28] Comme il a été mentionné ci-dessus, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté, à la fin de 2015, la *Loi sur la réforme des vérifications de dossiers de police* (la Loi). Les principaux aspects de cette loi peuvent être résumés de la manière suivante :

- Article 2 — La Loi encadre les vérifications de casier judiciaire effectuées afin d'établir les aptitudes à occuper un emploi ou un poste de bénévole, l'adhésion à un organisme, l'admission à un établissement ou programme d'enseignement et en ce qui concerne quelques autres secteurs particuliers. Cet article précise également diverses exemptions au régime de la Loi.
- Articles 5 à 8 — Les services de police doivent effectuer l'un des trois types de vérifications de casier judiciaire : (1) une vérification de « casier judiciaire »; (2) une vérification de « casier judiciaire et d'affaires judiciaires »; ou (3) une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.
- Article 9 et annexe — Toute divulgation effectuée au moyen d'une vérification de casier judiciaire doit être conforme à l'annexe. L'annexe énumère les catégories de renseignements qui peuvent être divulgués dans le cadre de chaque type de vérification.
- Articles 1 et 10 — Les « **renseignements non liés à une déclaration de culpabilité** » ne doivent pas être divulgués, à moins qu'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ait été demandée et seulement lorsque les « critères de divulgation exceptionnelle » ont été respectés. Les critères sont rigoureux et prévoient notamment que la victime

alléguée de l'infraction en question était un enfant ou une personne vulnérable (les deux termes sont définis dans la Loi), que l'infraction se rapportait à une accusation précisée dans les règlements (c.-à-d. que ce ne sont pas toutes les infractions qui sont visées par le régime de la Loi) et que, enfin, il existe des motifs raisonnables de croire que le demandeur s'est régulièrement livré à des actes de prédation eu égard aux six facteurs précisés au paragraphe 10(2).

La définition de « renseignements non liés à une déclaration de culpabilité » est restreinte et s'entend seulement des renseignements concernant le fait qu'un particulier a été accusé d'une infraction criminelle qui a été par la suite rejetée, retirée ou suspendue, ou qui s'est traduite par un acquittement. En d'autres mots, la Loi interdit la divulgation de renseignements non liés à une déclaration de culpabilité qui n'ont pas entraîné d'accusation formelle, ce qui exclut nécessairement les démêlés avec la police, les dossiers de santé mentale et d'autres décisions policières qui n'ont jamais donné lieu à une procédure officielle.

- Paragraphe 10(4) — Les demandeurs ont le droit de présenter une demande de « **réexamen** » afin de savoir si quelque « renseignement non lié à une déclaration de culpabilité » révélé par une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables doit être exclu au regard des critères établis au paragraphe 10(2).
- Article 15 — Tout fournisseur de vérifications de dossiers de police doit créer et mettre en œuvre une procédure afin de répondre aux demandes présentées par des particuliers pour faire rectifier les renseignements divulgués dans une vérification de casier judiciaire s'ils croient que ceux-ci sont erronés ou incomplets.
- Article 12 — Le résultat des vérifications de casier judiciaire sera divulgué directement au demandeur, à moins qu'un consentement pour agir autrement ait été obtenu.
- Article 19 — Toute personne ou organisation qui contrevient sciemment aux exigences principales de la Loi peut faire l'objet d'une poursuite et est passible d'une amende.

[29] En ce qui concerne les aspects particuliers de la Loi, l'annexe énonce précisément les renseignements qui peuvent être divulgués dans chaque type de vérification de casier judiciaire. En particulier, une vérification de « casier judiciaire » portera maintenant uniquement sur les infractions criminelles pour lesquelles la

personne a été déclarée coupable. Si la personne a été déclarée coupable par procédure sommaire, ces affaires ne figureront pas dans le casier judiciaire cinq ans après la date de la déclaration de culpabilité. Les absolutions inconditionnelles et sous conditions ne seront pas déclarées sans égard au moment où elles ont été accordées.

[30] La vérification de « casier judiciaire et d'affaires judiciaires » permet de divulguer les absolutions accordées au cours d'une période d'un an (inconditionnelles) ou de trois ans (sous conditions) suivant la demande, les accusations en instance, les mandats d'arrestation en vigueur et certaines ordonnances des tribunaux (à l'exclusion des ordonnances prononcées au titre de la *Loi sur la santé mentale* ou de la partie XX.1 du *Code criminel*, des ordonnances de non-communication en droit de la famille ou des ordonnances de tribunaux délivrées relativement à une accusation retirée). Enfin, les déclarations de culpabilité par procédure sommaire qui ont été enregistrées il y a plus de cinq ans ne seront pas mentionnées.

[31] Pour conclure, les vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables permettront la divulgation de verdicts de NRCTM prononcés dans les cinq ans précédant la demande ainsi que les « renseignements non liés à une déclaration de culpabilité », comme cela a été exposé précédemment. Toute autre forme de divulgation autorisée doit suivre les mêmes règles établies dans le cadre des vérifications de « casier judiciaire et d'affaires judiciaires ».

### **Section 1.05 2.3 Colombie-Britannique**

[32] En plus de la GRC, il existe 11 corps de police municipaux en Colombie-Britannique qui effectuent des vérifications de casier judiciaire<sup>11</sup>. À l'heure actuelle, il existe deux types de vérifications de casier judiciaire en Colombie-Britannique : les vérifications de l' « information de police » et les [TRADUCTION] « vérifications de l'information de police assorties d'un examen des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ». Bon nombre de provinces n'offrent plus de simples vérifications de « casier judiciaire » [TRADUCTION] « en raison du retard important avec lequel les renseignements relatifs aux accusations et aux déclarations de culpabilité sont consignés dans le Répertoire national des casiers judiciaires ou au CIPC<sup>12</sup> ».

[33] On peut faire corriger les renseignements inexacts au moyen d'une lettre adressée au service de police qui a effectué la vérification de casier judiciaire. Selon des lignes directrices publiées récemment par la Colombie-Britannique, on peut également recommander qu'un processus de [TRADUCTION] « réexamen » soit instauré lorsque des demandeurs peuvent porter en appel la mention de renseignements non liés à une déclaration de culpabilité dans le cadre de leur vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Un tel appel devrait être interjeté dans les 30 jours suivant la réception des résultats de la vérification<sup>13</sup>.

[34] En l'absence d'un consentement par écrit, le résultat des vérifications de casier judiciaire est communiqué, en règle générale, directement à l'auteur de la demande<sup>14</sup>.

[35] En Colombie-Britannique, les vérifications de casier judiciaire ont récemment fait l'objet d'une série de rapports. Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée a publié en 2012 et en 2014 des rapports comportant plusieurs recommandations visant à restreindre le recours et la nature des vérifications de casier judiciaire<sup>15</sup>, et, en 2016, le ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général, de concert avec l'Association des chefs de police de la Colombie-Britannique, a publié des lignes directrices encadrant cette pratique à l'échelon de la province<sup>16</sup>.

[36] Les lignes directrices décrivent en détail la manière dont chaque vérification de casier judiciaire doit être effectuée et les renseignements qui peuvent être communiqués. Sauf selon certaines restrictions, les renseignements non liés à une déclaration de culpabilité peuvent être communiqués dans le cadre de chaque type de vérifications de casier judiciaire. De façon générale, les vérifications de l'information de la police peuvent révéler les accusations en instance, les mandats et les ordonnances des tribunaux en vigueur. Les lignes directrices sont un outil d'[TRADUCTION] « évaluation de divulgation exceptionnelle » pour déterminer les situations où les renseignements non liés à une déclaration de culpabilité doivent être divulgués dans le cadre d'une vérification de l'« information de police » sans un examen des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Parmi les facteurs pertinents, mentionnons le caractère récent et le nombre d'incidents passés, la question de savoir si l'incident a entraîné ou non des accusations et la question de savoir s'il existe un schéma de comportements répétés<sup>17</sup>.

[37] Les vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables révéleront, le cas échéant, les accusations recommandées, les verdicts de NRCTM, les accusations rejetées, les démêlées avec la police faisant l'objet d'une période de conservation et les dossiers de santé mentale comportant des menaces de violence ou un recours à la violence (sans révéler toutefois l'état de santé mentale du demandeur)<sup>18</sup>.

[38] Les lignes directrices prévoient des instructions et des critères particuliers à suivre au moment de déterminer si des renseignements non liés à une déclaration de culpabilité devraient être divulgués. Au total, il existe 27 catégories distinctes de renseignements qui peuvent être examinées et pour lesquelles les lignes directrices ont été élaborées<sup>19</sup>.

[39] En règle générale, les lignes directrices de la Colombie-Britannique permettent une plus grande divulgation des renseignements non liés à une déclaration de culpabilité que le modèle ontarien; cependant, il existe à l'heure actuelle certaines restrictions que d'autres provinces n'ont pas prévues.

[40] On ne doit pas confondre les lignes directrices de la Colombie-Britannique avec les procédures prévues par le *Criminal Records Review Act* (le CRRA)<sup>20</sup>. Cette loi provinciale encadre les vérifications de casier judiciaire pour certains employés travaillant auprès de personnes vulnérables. En particulier, quiconque travaille avec des enfants ou des adultes vulnérables, surtout si l'organisation en question est financée par le gouvernement de la province, doit se soumettre à des vérifications de casier judiciaire périodiques conformément au CRRA.

[41] Fait à noter, le CRRA expose clairement les infractions criminelles qui peuvent faire l'objet d'une attention supplémentaire et présente un processus d'évaluation du risque comportant des garanties procédurales permettant au demandeur de contester toute conclusion établissant la présence d'un risque associé à son casier judiciaire. L'évaluation du risque se fonde principalement sur les déclarations de culpabilité et les accusations, compte tenu d'un certain nombre de facteurs. Le personnel formé chargé d'évaluer le risque et embauché par le gouvernement provincial peut également examiner les démêlés avec la police qui n'ont pas entraîné d'accusation formelle; toutefois, ces derniers renseignements ne sont pas divulgués à un employeur potentiel. On pourrait envisager de mentionner certains autres renseignements non liés à une déclaration de culpabilité, notamment les suivants : accusations en instance, absolutions, actes de délinquance juvénile, infractions ayant fait l'objet d'un pardon, engagements de ne pas troubler l'ordre public et dossiers ayant entraîné le recours à des mesures de rechange<sup>21</sup>; cependant, ces affaires spécifiques ne sont pas communiquées à l'employeur. Celui-ci est avisé uniquement des résultats de l'évaluation du risque, sans qu'il soit fait mention des accusations ou des déclarations de culpabilité sous-jacentes<sup>22</sup>.

[42] L'ACLC a recommandé l'instauration partout au pays d'un processus semblable à celui prévu par le CRRA afin de remplacer les processus *ad hoc* actuels des services de police<sup>23</sup>.

## **Section 1.06 2.4 Alberta**

[43] En Alberta, il existe 11 corps de police qui disposent du pouvoir d'effectuer des vérifications de casier judiciaire<sup>24</sup>. Les trois principaux corps de police sont le service de police de Calgary, le service de police d'Edmonton et la Division K de la GRC.

[44] De manière générale, il existe, en Alberta, deux types de vérifications de casier judiciaire : les « vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables » et les vérifications de « casier judiciaire » ou de l'« information de police »<sup>25</sup>.

[45] Les services de police qui ont répondu au questionnaire ont tous indiqué qu'ils prévoient un certain type de processus d'appel ou de révision relativement aux renseignements révélés par une vérification de casier judiciaire. Le service de police chargé des vérifications de casier judiciaire s'occupe de cette révision, et celle-ci peut

parfois prévoir un processus d'appel supplémentaire devant le superviseur de la même organisation<sup>26</sup>.

[46] Dans certaines villes, on communique uniquement à l'auteur de la demande les résultats de la vérification du casier judiciaire, et ces résultats ne sont jamais communiqués à de tierces parties. Dans d'autres endroits, on communique le contenu du casier judiciaire à une tierce partie, s'il n'y a rien à signaler et si le demandeur a consenti à ce que ce contenu soit communiqué<sup>27</sup>.

[47] En 2013, à la suite de préoccupations soulevées par rapport à la divulgation de l'information sur la santé mentale et de renseignements non liés à une déclaration de culpabilité à la suite de vérifications de casier judiciaire, l'Association des chefs de police de l'Alberta (l'ACPA) a formé un groupe de travail afin d'étudier la question<sup>28</sup>. L'ACPA a créé des lignes directrices en matière de divulgation qui n'ont pas été rendues publiques, mais dont a fait état l'ACLC<sup>29</sup>.

[48] On a informé le Groupe de travail de la CHLC que les lignes directrices interdisaient la divulgation des dossiers de santé mentale à moins que ces derniers aient trait à des menaces de violence ou à des actes de violence commis à l'encontre d'autrui. Dans de tels cas, seuls les détails de ces interactions seraient divulgués, mais le fait qu'elles avaient trait à un problème de santé mentale ne le serait pas<sup>30</sup>.

[49] En ce qui concerne les dossiers non liés à une déclaration de culpabilité, la décision de divulguer ces renseignements est fonction de la pertinence du dossier pour la nature du poste recherché par l'auteur de la demande, du caractère récent du dossier et du fait de savoir si le dossier a permis d'établir un schéma de comportements qui entraînerait un risque pour la sécurité publique, si le dossier n'est pas révélé. On utilise une période de cinq ans pour les incidents non violents et de dix ans pour les incidents violents. On ne divulgue pas le dossier s'il indique un incident isolé. La définition de dossiers « non liés à une déclaration de culpabilité » semble comprendre les interactions avec la police qui n'ont pas entraîné d'accusations<sup>31</sup>.

[50] Il semble que les lignes directrices de l'ACPA n'ont pas encore adoptées partout dans la province et que la divulgation des dossiers continue d'être effectuée à la discrétion de chaque corps policier, des écarts étant observés dans la province en ce qui concerne ce qui est communiqué dans le cadre de chaque type de vérifications de casier judiciaire. Par exemple, le formulaire de demande de vérification de casier judiciaire du service de police de Calgary indique que l'information sur la santé mentale, les verdicts de NRCTM et les rapports de police peuvent être divulgués s'ils ont été jugés pertinents en fonction de la politique interne du service de police<sup>32</sup>.

## **Section 1.07 2.5 Saskatchewan**

[51] Le Groupe de travail de la CHLC a reçu des réponses du service de police de Regina et du service de police de Saskatoon.

[52] Le corps de police de Regina offre une vérification de l'« information de police » et une « vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ». Le corps de police de Saskatoon offre une vérification de « casier judiciaire », une « vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables » et une [TRADUCTION] « attestation de vérification de casier judiciaire » en fonction des empreintes digitales<sup>33</sup>.

[53] Le service de police de Saskatoon ne prévoit aucun processus officiel d'appel relativement aux résultats de ses vérifications de casier judiciaire. Le service de police de Regina propose de passer en revue les renseignements si quelque [TRADUCTION] « problème » que ce soit est relevé, mais aucun processus officiel ne semble être en place pour porter en appel les renseignements erronés inclus. Ni l'un ni l'autre des corps de police n'a prévu un processus de « réexamen »<sup>34</sup>.

[54] En l'absence de consentement par écrit à l'effet contraire, les résultats de toute vérification de casier judiciaire sont communiqués directement à l'auteur de la demande<sup>35</sup>.

[55] Les deux principaux corps de police de la Saskatchewan semblent suivre un [TRADUCTION] « protocole » élaboré par l'Association des chefs de police de la Saskatchewan. Ce protocole affirme que certains renseignements non liés à une déclaration de culpabilité seront divulgués dans le cadre de vérifications de casier judiciaire, y compris la suspension d'une instance prononcée il y a moins d'un an, les dossiers relatifs à des mesures de rechange qui n'ont pas été complètement mises en œuvre, les verdicts d'inaptitude à subir un procès et les conditions liées à des engagements de ne pas troubler l'ordre public ou d'autres ordonnances des tribunaux que le corps de police pourrait considérer comme étant [TRADUCTION] « préjudiciables » pour le public. Cependant, la nature et le nombre précis d'accusations auxquelles se rapportent ces renseignements non liés à une déclaration de culpabilité ne seraient pas divulgués, ni les arrestations, ordonnances ou autres affaires ayant trait au *Mental Health Services Act* ou à la *Loi sur la stabilisation et la désintoxication des jeunes toxicomanes*<sup>36</sup>.

[56] Malgré cet effort visant à normaliser le processus de vérification de casier judiciaire, les réponses de chaque service de police ont révélé l'existence de certaines pratiques incohérentes concernant la nature des renseignements divulgués. Par exemple, chaque service de police semble avoir adopté des critères distincts quant à la divulgation des ordonnances judiciaires en vigueur (p. ex. engagements de ne pas troubler l'ordre public), et les pratiques variaient au sujet de la divulgation des renseignements non liés à une déclaration de culpabilité à la suite de la vérification des indices de police<sup>37</sup>.

[57] Au Nouveau-Brunswick, il existe 11 corps de police qui ont le pouvoir d'effectuer des vérifications de casier judiciaire. Le Fredericton Police Force a répondu au questionnaire de façon détaillée et cette réponse constitue un échantillon représentatif de la province<sup>38</sup>.

[58] Il existe deux types de vérifications de casier judiciaire offertes au Nouveau-Brunswick : la vérification de « casier judiciaire » et la « vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables »<sup>39</sup>.

[59] Au moyen d'une lettre, on peut porter les litiges concernant toute erreur découlant d'une vérification de casier judiciaire à l'attention du superviseur des casiers judiciaires de la Fredericton Police Force. Il n'existe aucun processus de « réexamen »<sup>40</sup>.

[60] On communique au demandeur les résultats de toute vérification de casier judiciaire; ce dernier est chargé de transmettre l'information à l'employeur ou à l'organisation en question<sup>41</sup>.

[61] À Fredericton, la pratique consiste à fournir au demandeur une [TRADUCTION] « lettre d'attestation » concernant sa demande de vérification de casier judiciaire ou de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Seules les déclarations de culpabilité, les absolutions inconditionnelles prononcées il y a moins d'un an après la détermination de la peine et les absolutions sous conditions prononcées moins de trois ans après la détermination de la peine sont divulguées dans de telles lettres. Néanmoins, au moment de décider d'« attester » ou non un demandeur, la Fredericton Police Force examinera les renseignements non liés à une déclaration de culpabilité sans les divulguer dans la lettre d'attestation. Autrement dit, elle pourrait refuser l'attestation à une personne en raison des renseignements non liés à une déclaration de culpabilité, mais pourrait s'abstenir de détailler ces renseignements dans la lettre. La Fredericton Police Force offre aux demandeurs qui se sont vu refuser l'autorisation la possibilité de discuter en personne de la décision dans le cadre d'un processus informel<sup>42</sup>.

[62] On n'a fait état d'aucun effort de normalisation des pratiques de vérification de casier judiciaire au Nouveau-Brunswick.

## **Section 1.09 2.7 Île-du-Prince-Édouard**

[63] Le Groupe de travail de la CHLC a reçu de l'information de la part de trois corps de police qui effectuent des vérifications de casier judiciaire à l'Île-du-Prince-Édouard, le service de police de Charlottetown ayant communiqué les réponses les plus détaillées<sup>43</sup>.

[64] Le service de police de Charlottetown offre une vérification de « casier judiciaire » et une vérification de l'« information de police », mais cette dernière est réservée exclusivement aux personnes dont la candidature est examinée pour un poste au service de police ou à la Ville<sup>44</sup>.

[65] Il n'existe aucune procédure d'appel ou de réexamen en ce qui concerne les renseignements fournis dans l'une ou l'autre des vérifications<sup>45</sup>.

[66] Le résultat de la vérification de casier judiciaire est communiqué au demandeur, à moins que ce dernier n'ait consenti à ce qu'il soit communiqué directement à l'employeur ou à l'organisation auxquels il a présenté sa candidature<sup>46</sup>.

[67] Il ne semble pas exister de politique uniforme au chapitre de la divulgation de renseignements non liés à une déclaration de culpabilité à Charlottetown. Le Groupe de travail de la CHLC a été informé que les renseignements révélés à la suite d'une vérification de casier judiciaire ou d'une vérification de l'information de police sont divulgués en fonction de la situation et pourraient porter notamment sur les accusations en instance, des renseignements liés aux armes à feu, les ordonnances judiciaires en vigueur et les infractions provinciales. La décision est prise au cas par cas. Le service de police de Kensington semble également divulguer certains renseignements non liés à une déclaration de culpabilité<sup>47</sup>.

## **Section 1.10 2.8 Nouvelle-Écosse**

[68] En Nouvelle-Écosse, il existe 12 corps de police, en plus de la GRC, qui effectuent des vérifications de casier judiciaire<sup>48</sup>, et six de ces services de police ont répondu d'une manière ou d'une autre au questionnaire du Groupe de travail de la CHLC<sup>49</sup>.

[69] En Nouvelle-Écosse, une personne peut obtenir une vérification de « casier judiciaire », une « vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables » ou une [TRADUCTION] « vérification du registre des cas d'enfants maltraités »<sup>50</sup>. D'après un rapport local récent, les corps de police vérifieront que le poste postulé a trait à un travail auprès de personnes vulnérables avant d'effectuer ce type de vérification de nature plus délicate. Si le poste n'est pas lié à un travail auprès de personnes vulnérables, ils effectueront uniquement une vérification de [TRADUCTION] « casier judiciaire »<sup>51</sup>.

[70] Il ne semble pas y avoir de processus d'appel ou de révision officiel pour faire corriger les renseignements inexacts découlant d'une vérification, mais la plupart des services de police ont convenu qu'ils se pencheraient sur cette question si celle-ci concernait leur champ de compétences ou qu'ils mettraient le demandeur en contact avec le service de police concerné par le dossier en question. Aucun des services de police qui ont répondu au questionnaire n'avait prévu de processus de réexamen<sup>52</sup>.

[71] De manière générale, le résultat des vérifications de casier judiciaire est communiqué directement au demandeur en l'absence d'un consentement pour procéder autrement. Approximativement 44 p. 100 des vérifications de casier judiciaire ont fait l'objet d'un consentement par écrit permettant que les renseignements soient communiqués à une tierce partie<sup>53</sup>.

[72] En 2013-2014, le gouvernement provincial a embauché des chercheurs afin qu'ils étudient les pratiques en matière de vérification de casier judiciaire sur son territoire. Il a été noté qu'il existait dans la province une tendance incohérente et semant la confusion en ce qui concerne la façon dont ces vérifications sont effectuées. Environ la moitié des services de police effectuait uniquement une recherche portant sur les déclarations de culpabilité et les instances en cours, tandis que l'autre moitié ferait également une recherche de renseignements non liés à une déclaration de culpabilité, y compris l'information sur la santé mentale et les dossiers de police pour lesquels le demandeur était uniquement soupçonné d'avoir commis une infraction<sup>54</sup>.

[73] Des disparités existaient au chapitre de ces pratiques d'un détachement de la GRC à un autre. Par exemple, une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables effectuée au détachement de la GRC à Barrington viserait uniquement les [TRADUCTION] « déclarations de culpabilité » et les [TRADUCTION] « instances en cours », tandis que la même vérification effectuée au détachement de la GRC à Pictou pourrait comprendre [TRADUCTION] « tout ce qui sort de l'ordinaire et qui est révélé lorsque nous effectuons une enquête sur une personne ». Dans ces dernières situations, les renseignements non liés à une déclaration de culpabilité seraient communiqués à un superviseur pour qu'il prenne une décision en fonction du cas en question. De façon semblable, au détachement de la GRC à Bridgewater, [TRADUCTION] « d'autres renseignements défavorables, y compris toute accusation sans égard à la décision qui en a découlé » ferait l'objet d'une vérification dans le cadre d'une analyse des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, et on pourrait inclure sur le formulaire renvoyé au demandeur la mention [TRADUCTION] « renseignements défavorables » ou [TRADUCTION] « autre information de police »<sup>55</sup>.

## **Section 1.11 2.9 Manitoba, Terre-Neuve, Québec et les territoires**

[74] Le Groupe de travail de la CHLC espère recevoir les réponses de la part du Manitoba, de Terre-Neuve, du Québec et des trois territoires au cours de la prochaine année si le projet se poursuit. Les rapports précédents sur les vérifications de casier judiciaire ont fourni quelques indications sur ces provinces et territoires. Par exemple, en 2014, il a été souligné que, à Terre-Neuve, on utilisait un ensemble commun de lignes directrices pour effectuer des vérifications de « casier judiciaire » et des vérifications de l'« information de police » ou des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Les premières ne révélaient que des renseignements au sujet des condamnations et des absolutions toujours en vigueur. Les dernières portaient également sur les accusations en instance et les mandats, ainsi que les infractions sexuelles ayant

fait l'objet d'un pardon. Les arrestations liées à des troubles mentaux et les dossiers non liés à une déclaration de culpabilité, comme les accusations retirées et les démêlés avec la police, ne seraient pas divulgués par ni l'une ou l'autre des vérifications<sup>56</sup>.

### 3. Recommandations

[75] Grâce à son étude, le Groupe de travail de la CHLC a confirmé l'existence au Canada de vastes disparités en ce qui concerne les pratiques de vérification de casier judiciaire. Les divergences ont trait aux types de vérifications pouvant être effectuées, aux renseignements divulgués dans le cadre de ces vérifications et aux mécanismes procéduraux pouvant exister pour protéger les demandeurs contre les effets indésirables liés à des renseignements inexacts ou indiqués de façon inéquitable.

[76] Le Groupe de travail de la CHLC recommande donc la rédaction d'une ébauche de loi uniforme visant à encadrer partout au Canada les pratiques de vérification de casier judiciaire en utilisant la loi de l'Ontario comme point de départ. À cet effet, la loi devrait comporter les principaux éléments suivants :

1. uniformisation des types de vérifications de casier judiciaire offertes;
2. restrictions visant la divulgation des renseignements non liés à une déclaration de culpabilité, y compris l'élaboration de critères de divulgation;
3. instauration d'un processus d'appel et d'un processus de réexamen afin de faire corriger les renseignements inexacts et de contester le fait que des renseignements non pertinents sont indiqués.

[77] Le Groupe de travail de la CHLC prévoit aussi réaliser, tout en s'efforçant de préparer un projet de loi uniforme, une autre étude visant à déterminer si l'on devrait imposer des restrictions quant au type de vérifications que les personnes peuvent demander (aspect qui n'a pas encore été abordé dans la loi ontarienne). Hormis la Nouvelle-Écosse, aucune province ne semble avoir restreint le type de vérifications qui peuvent être demandées<sup>57</sup>. Autrement dit, dans la plupart des endroits, une personne peut présenter une demande de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, même si le poste auquel il postule n'est pas lié à un travail ou à du bénévolat auprès de personnes vulnérables. À n'en pas douter, cette pratique permet la divulgation de renseignements au-delà de ce qui est nécessaire. C'est probablement pourquoi le gouvernement de la Colombie-Britannique a imposé des restrictions relativement aux personnes pouvant présenter une demande de vérification d'antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables dans le cadre du CRRA et pourquoi le gouvernement fédéral restreint l'accès aux renseignements relatifs aux suspensions de casier judiciaire au moyen d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire*.

#### 4. Ressources choisies

[78] Le Groupe de travail de la CHLC s'est appuyé sur des ressources choisies provenant d'organisations ayant déjà étudié les pratiques de vérification de casier judiciaire au Canada. Ces ressources offrent une analyse détaillée des vérifications de casier judiciaire au Canada, de nombreuses statistiques utiles, des commentaires d'ordre juridique et social, de même que d'autres points de vue allant au-delà de la portée du mandat du Groupe de travail de la CHLC :

- Association canadienne des libertés civiles, *False Promises, Hidden Costs: The Case for Reframing Employment and Volunteer Police Record Check Practices in Canada* (Toronto : Association canadienne des libertés civiles, mai 2014).
- Association canadienne des libertés civiles, *Presumption of Guilt? The Disclosure of Non-Conviction Records in Police Background Checks* (Toronto : Association canadienne des libertés civiles, mai 2012)
- Association canadienne des libertés civiles et John Howard Society of Ontario, *On the Record: An Information Guide on Police Record Checks in Ontario for Employers, Human Resource Professionals and Volunteer Managers* (Toronto : Association canadienne des libertés civiles et John Howard Society of Ontario, 2014).
- John Howard Society of Ontario, *Help Wanted: Reducing Barriers for Ontario's Youth with Police Records* (Toronto : John Howard Society of Ontario, 2014).
- Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, *Use of Police Information Checks in British Columbia*, [2014] B.C.I.P.C.D. N° 14 (15 avril 2014).
- Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, *Use of Employment-Related Criminal Record Checks: Government of British Columbia*, [2012] B.C.I.P.C.D. N° 16 (25 juillet 2012).
- Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, *Crossing the Line: The Indiscriminate Disclosure of Attempted Suicide Information to U.S. Border Officials via CPIC* (14 avril 2014).

- Alberta Civil Liberties Research Centre, *The Use and Disclosure of Non-Conviction Records in Police Background Checks*, en ligne : <http://www.aclrc.com/disclosure-of-non-conviction-records/>.
- Ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général de la Colombie-Britannique, *British Columbia Guideline for Police Information Checks* (novembre 2016), en ligne : [http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/police/publications/police-information-checks/police\\_infochecks\\_guidelines\\_dec16.pdf](http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/police/publications/police-information-checks/police_infochecks_guidelines_dec16.pdf).
- Law Enforcement and Records Managers Network de l'Association des chefs de police de l'Ontario, *Guideline for Police Record Checks* (juin 2014), en ligne : <http://www.oacp.on.ca/Userfiles/Files/NewAndEvents/PublicResourceDocuments/GUIDELINES%20FOR%20POLICE%20RECORD%20CHECKS%20%20%>.
- Kings Volunteer Resource Centre, *Nova Scotia Criminal Record Check Research Report* (15 décembre 2014).

## Notes

---

<sup>1</sup> Voir la section 4 (« Ressources choisies ») du présent rapport.

<sup>2</sup> John Howard Society of Ontario, *Help Wanted: Reducing Barriers for Ontario's Youth with Police Records* (Toronto : John Howard Society of Ontario, 2014) [JHS 2014], page 1.

<sup>3</sup> Association canadienne des libertés civiles, *False Promises, Hidden Costs: The Case for Reframing Employment and Volunteer Police Record Check Practices in Canada* (Toronto : Association canadienne des libertés civiles, mai 2014) [ALCC 2014], page 63.

<sup>4</sup> Association canadienne des libertés civiles, *Presumption of Guilt? The Disclosure of Non-Conviction Records in Police Background Checks* (Toronto : Association canadienne des libertés civiles, mai 2012) [ALCC 2012], page 10 et 11. Voir également : JHS 2014, pages 4 à 6.

<sup>5</sup> JHS 2014, pages 13 à 16.

<sup>6</sup> ALCC 2012, page 3.

<sup>7</sup> Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, *Use of Police Information Checks in British Columbia*, [2014] B.C.I.P.C.D. N° 14 (15 avril 2014) [BCIPC 2014]; Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, *Use of Employment-Related Criminal Record Checks: Government of British Columbia*, [2012] B.C.I.P.C.D. N° 16 (25 juillet 2012) [BCIPC 2012]; Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, *Crossing the Line: The Indiscriminate Disclosure of Attempted Suicide Information to U.S. Border Officials via CPIC* (14 avril 2014).

<sup>8</sup> Projet de loi 113, *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*, L.O. 2015, chap. 30, en ligne : [http://www.ontla.on.ca/bills/bills-files/41\\_Parliament/Session1/b113ra.pdf](http://www.ontla.on.ca/bills/bills-files/41_Parliament/Session1/b113ra.pdf).

<sup>9</sup> Le CIPC est un système d'information informatisé qu'exploite la GRC et qui fournit aux organismes d'exécution de la loi canadiens des renseignements sur des crimes et des personnes qui ont des interactions avec la police partout au pays. Ces renseignements peuvent comprendre des renseignements liés à une déclaration de culpabilité ou non liés à une déclaration de culpabilité.

<sup>10</sup> La *Loi sur le casier judiciaire* est une mesure législative du gouvernement fédéral qui encadre certains dossiers liés à une déclaration de culpabilité ou non liés à une déclaration de culpabilité. Par exemple, elle prévoit des périodes de conservation pour les dossiers portant sur une absolution inconditionnelle et celles portant sur une absolution sous condition, ainsi qu'un processus permettant, dans des situations restreintes, de consulter les renseignements liés à la suspension de casier d'une personne.

<sup>11</sup> BCIPC 2014, page 9.

<sup>12</sup> Ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général de la Colombie-Britannique, *British Columbia Guideline for Police Information Checks* (novembre 2016) [BC Guidelines], page 5.

<sup>13</sup> BC Guidelines, pages 39 et 40.

<sup>14</sup> BC Guidelines, page 4.

<sup>15</sup> See BCIPC 2012, pages 33 et 34 et BCIPC 2014, page 40.

<sup>16</sup> BC Guidelines.

<sup>17</sup> BC Guidelines, pages 5 à 21 et 30 à 35.

<sup>18</sup> BC Guidelines, pages 6 et 7.

<sup>19</sup> BC Guidelines, pages 5 à 21.

<sup>20</sup> *Criminal Record Review Act*, RSBC 1996, chapitre 86.

<sup>21</sup> Les « mesures de rechange » (appelées également « déjudiciarisation ») forment un processus précisé à l'article 717 du *Code criminel*. On peut recourir à la déjudiciarisation dans le cas de certaines infractions. Elle permet à un accusé d'être « détourné » du système de justice criminelle, après qu'il a réalisé des activités extrajudiciaires sous la supervision d'un agent de probation. Si l'accusé réussit le programme, l'accusation est rejetée, ou une requête en sursis de l'instance est présentée.

<sup>22</sup> *ALCC 2014*, pages 14 et 15.

<sup>23</sup> *ALCC 2014*, pages 14 et 15.

<sup>24</sup> Groupe de travail de la CHLC, questionnaire renvoyé par l'Alberta; Alberta Law Reform Institute, "CHLC Police Security Checks Information" Memo (21 avril 2017).

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *ALCC 2014*, pages 17 et 18.

<sup>30</sup> Groupe de travail de la CHLC, questionnaire de l'Alberta; Alberta Law Reform Institute, "CHLC Police Security Checks Information" Memo (21 avril 2017).

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> Service de police de Calgary, *Standard Operating Procedure: Police Information Check Unit Mental Health Relevant Report Disclosure*; Service de police de Calgary, *Consent to Search and Disclosure of Personal Information Form*.

<sup>33</sup> Groupe de travail de la CHLC, questionnaires des services de police de Saskatoon et de Regina.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> Guidelines for the Administration of Criminal Occurrence Security Checks (mise à jour : 20 août 2009).

<sup>37</sup> Groupe de travail de la CHLC, questionnaire et tableaux de divulgations des services de police de Saskatoon et de Regina.

<sup>38</sup> Groupe de travail de la CHLC, questionnaire et tableaux de divulgation du Nouveau-Brunswick.

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> Groupe de travail de la CHLC, questionnaire et tableaux de divulgations de l'Î.-P.-É.

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> Kings Volunteer Resource Centre, *Nova Scotia Criminal Record Check Research Report* (15 décembre 2014) [*Nova Scotia Research Report*], pages 27 et 28. Au sein de ces 13 services de police, environ 60 détachements effectuent chacun des vérifications de casier judiciaire. Il semble que, jusqu'à récemment, il existait des disparités concernant les pratiques en vigueur d'un détachement à un autre.

<sup>49</sup> Groupe de travail de la CHLC, courriels liés au questionnaire de la Nouvelle-Écosse.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> *Nova Scotia Research Report*, pages 3 et 4.

<sup>52</sup> Groupe de travail de la CHLC, courriels liés au questionnaire de la Nouvelle-Écosse.

<sup>53</sup> *Nova Scotia Research Report*, page 13.

<sup>54</sup> *Nova Scotia Research Report*, pages 5, 19, 34 à 37, 41 et 42.

<sup>55</sup> *Nova Scotia Research Report*, pages 36 et 37.

<sup>56</sup> *ALCC 2014*, page 18.

<sup>57</sup> En Colombie-Britannique, les vérifications de casier judiciaire effectuées en vertu du CRRA prévoient des critères semblables, mais ces derniers ne s'appliquent pas aux vérifications des dossiers de police de plus grande portée qui sont plus courantes dans la province.